

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

**ARRETE DU MAIRE n° 276 /2026**

**Portant modification de l'autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Marly avec ADS N°02**

---

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU** le Code de la route,
- VU** le code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés,
- VU** la loi n°2014-1104, modifiée, du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
- VU** l'article 10 du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi
- VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-DPL/CIRC-004 en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant règlement départemental des taxis,
- VU** Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- VU** l'arrêté du Préfet de la Moselle n° 2019 – 92 DCAT/BCPI du 4 décembre 2019 rectifié le 31 décembre 2019 par l'arrêté n° 2019-99 DCAT/BCPI Réglementant les équipements des taxis dans le département de la Moselle et l'usage d'un véhicule relais,
- VU** l'Arrêté du Préfet de la Moselle n° DCAT 2023-4 BCPI modifiant l'arrêté DCAT 2023-3 BCPI du 25 janvier 2023 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles pour l'année 2023,
- VU** l'arrêté municipale n°18/2016 fixant le nombre d'autorisations de stationnement taxi dans la commune de Marly (57) en date du 2 février 2016,
- VU** la carte professionnelle de conducteur de taxi n°**05721002102** délivrée à Monsieur **WEGRZYNIAK Adrien** par la préfecture de la Moselle,
- VU** le permis de conduire n° **25bb23918** délivré le **04/11/2025** par la Préfecture de Metz,

**VU** son aptitude physique à la conduite des taxis reconnue jusqu'au **02/01/2031**

**VU** le contrat d'assurance passé entre **Lorraine VTC** et la compagnie d'assurance **ACM IARD SA** contrat **Multi pro CIC n° 18 1027004** en date d'effet : **29/01/2026**

**CONSIDÉRANT** des lors qu'une suite favorable peut être accordée à la demande de Monsieur **WEGRZYNIAK Adrien**

### **ARRETE**

**Article 1** : Société **LORRAINE VTC** titulaire de l'ADS est autorisé(e) en tant que titulaire de l'ADS n° **02** à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de MARLY (57)

**Article 2** : Le véhicule autorisé sur la voie publique à stationner et dont le signallement est le suivant :

N° d'immatriculé : **GP-515-ZS**

Genre du véhicule : **VP**

Marque : **MERCEDES BENZ**

Dénomination commerciale : **LORRAINE VTC**

N° d'ordre dans la série du type : **W1K2951211F006671**

Puissance en C.V. : **5**

**Article 3** : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances

**Article 5** : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif

**Article 6** : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

**Article 7** : L'arrêté municipal n°**105/2026** en date du **16/04/2026** portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de MARLY (57) est abrogé

**Article 8** : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10** : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la Préfecture de la Moselle.

- Monsieur le Maire de MARLY (57),
- Préfecture de la Moselle, bureau circulation et sécurité routière.
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Moselle,
- Police Municipale,
- Affichage obligatoire sur les panneaux,
- Classement,

Fait à Marly, le 29 septembre 2026.

LE MAIRE

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 29/09/2026

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*